

Article R4541-7 du Code du travail - Manutention manuelle de charge

Date de mise à jour : 8 Novembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit fournir aux salariés des indications estimatives et quand c'est possible des informations précises sur le poids de la charge et la position de son centre de gravité, ou de son côté le plus lourd si la charge est placée de façon excentrée dans son emballage.

Article R4541-7 du Code du travail - Manutention manuelle de charge

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent des indications estimatives et, chaque fois que possible, des informations précises sur le poids de la charge et sur la position de son centre de gravité ou de son côté le plus lourd lorsque la charge est placée de façon excentrée dans un emballage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chargement /
déchargement des
marchandises : évaluer les
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les
équipements de levage et
de manutention adaptés à
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TMS dans le BTP : une
application pour analyser
les postures des
compagnons et évaluer les
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)